

CONVENTION ETAT - COLLECTIVITE DE CORSE - AD PEP 2B
RELATIVE AU FINANCEMENT DES CENTRES D'IMMERSION
LINGUISTIQUE DE HAUTE CORSE DANS LE CADRE DU CPER
2015-2020

AVENANT n° 4

Entre :

La Collectivité de Corse, dont le siège est sis 22, cours Grandval - 20000 AJACCIO, représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse,

Le ministère de l'Éducation nationale, représenté par la Rectrice de l'Académie de Corse, Mme Julie BENETTI,

Ainsi que :

L'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de Haute-Corse (AD PEP 2B) - n° SIRET 317 255 263 00087 - Association loi 1901 - Groupe scolaire François Amadei - rue Sainte Thérèse - 20600 BASTIA, représentée par son président, M. Pascal VIVARELLI, d'autre part,

- VU le Code général des collectivités territoriales, Titre II - Livre IV - IVème partie, et notamment l'article L. 4425-4,
- VU l'article L. 312-11-1 du code de l'Éducation,
- VU la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école n° 2005-380 du 24 avril 2005, article 20,
- VU « La stratégie de l'État en Corse » en date du 1^{er} février 2004,
- VU la délibération n° 15/083 AC de l'Assemblée de Corse du 16 avril 2015 approuvant le Plan « Lingua 2020 »,
- VU la délibération n° 15/253 AC de l'Assemblée de Corse du 29 octobre 2015 portant approbation du Contrat de Plan État-Collectivité Territoriale de Corse 2015-2020,
- VU le CPER 2015-2020 pour la Corse, signé le 13 novembre 2015,
- VU la délibération n° 16/140 AC de l'Assemblée de Corse du 23 juin 2016 approuvant la convention État/CDC d'application du plan de développement de l'enseignement de la langue corse 2016-2021,
- VU la convention n° C16SFE10 signée le 28 octobre 2016 entre le Recteur de l'académie de Corse, le Président du Conseil Exécutif de Corse et le Président de l'ADPEP de Haute-Corse.
- VU la délibération n° 17/180 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juin 2017 approuvant l'avenant n° 1 à la convention État/CDC/AD PEP 2B relative au

financement des centres d'immersion de Haute Corse dans le cadre du CPER,

- VU l'avenant n° 1 à la convention n° C16SFE10, signé le 22 septembre 2017 entre la Rectrice de l'académie de Corse, le Président du Conseil Exécutif de Corse et le Président de l'ADPEP de Haute-Corse,
- VU la délibération n° 18/120 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 approuvant l'avenant n° 2 à la convention État/CdC/AD PEP 2B relative au financement des centres d'immersion de Haute Corse dans le cadre du CPER,
- VU l'avenant n° 2 à la convention n° C16SFE10, signé le 20 novembre 2018 entre la Rectrice de l'académie de Corse, le Président du Conseil Exécutif de Corse et le Président de l'ADPEP de Haute-Corse,
- VU l'avenant n° 3 à la convention n° C16SFE10, signé le 19 novembre 2019 entre la Rectrice de l'académie de Corse, le Président du Conseil Exécutif de Corse et le Président de l'ADPEP de Haute-Corse,
- VU la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020, portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- VU l'avis n° 2020- du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse en date du
- APRÈS avis de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion sociale et de la Santé,
- APRÈS avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

Préambule

L'article 11 de la convention prévoit que les signataires conviennent d'un renouvellement de cette convention par avenant annuel.

Etant préalablement exposé ce qui suit :

En septembre 2016, la Collectivité de Corse a signé avec le ministère de l'Éducation nationale et l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de Haute Corse (AD PEP 28) une convention relative au financement des centres d'immersion linguistique de Haute-Corse. (Convention n° 16SFE10 du 28 octobre 2016 approuvé par la délibération n° 16/223 AC de l'Assemblée de Corse).

Conformément à l'article 1 1 de ladite convention, il est prévu que sur la durée du Contrat de Plan Etat Région, la possibilité de renouveler la convention par avenant annuel.

En 2017, 2018 et 2019 les trois parties ont opté pour la prolongation de cette convention par des avenants (avenants n° 1,2,3). Les trois parties souhaitent prolonger de nouveau cette convention par le présent avenant (Avenant n° 4), dans les mêmes conditions pour une durée d'un an à compter de sa signature.

Ainsi, il est prévu ce qui suit :

Article 1^{er} : Renouvellement de la convention

La durée de la convention n° 16SFE10 relative au financement des centres d'immersion linguistique de Haute-Corse dans le cadre du CPER, dont la validité a été prolongée par les trois avenants antérieurs, est de nouveau prolongée pour un an par le présent avenant, à compter de sa date de signature.

Article 2 : Conditions financières

Les conditions financières au titre de l'exercice 2020-2021 sont les suivantes :

- La Collectivité de Corse s'engage à soutenir financièrement l'action de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de Haute-Corse (AD PEP 2B) concernant les trois centres de Haute-Corse pour un montant de 268 000 €,
- L'Éducation nationale s'engage à soutenir financièrement cette action pour un montant de 120 000 €.

Article 3 : Conditions de versement de la contribution financière de la Collectivité de Corse

Le versement de la subvention de 268 000 € au titre de l'exercice 2020-2021 s'effectuera de la manière suivante :

- 80 000,00 € versés à la signature de l'avenant n° 4,
- Un acompte de 80 000,00 € avant le 31 mars 2021, sur production par l'AD PEP 2B d'un récapitulatif détaillé et certifié des dépenses réalisées qui a pour but de justifier l'emploi de la totalité de l'acompte de 80 000 € versé à la signature de l'avenant,
- Le solde sera versé, au prorata, avant le 30 juillet 2021, sur production par l'AD PEP 2B d'un récapitulatif détaillé et certifié des dépenses réalisées qui a pour but de justifier l'emploi de la totalité du dernier acompte versé,
- Le reversement des éventuels fonds inemployés par l'AD PEP 2B devra être effectué au plus tard le 30 septembre 2021.

Article 4 : Conditions de détermination de la contribution financière

La contribution financière de la Collectivité de Corse n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- Le respect par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de Haute-Corse (AD PEP 2B) des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 7, 8, 9, de la convention Etat/CdC/AD PEP2B relative au financement des centres d'immersion de Haute-Corse dans le cadre du CPER 2015-2020 (délibération n° 16/223 AC de l'Assemblée de Corse) sans préjudice de l'application de l'article 13 de la convention citée ;
- La vérification par l'administration que le montant de la contribution financière n'excède pas le coût du programme de l'opération ;
- Le vote des crédits de paiement correspondants, lors du vote du Budget Primitif de la Collectivité de Corse, pour l'année 2020.

Article 5 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention relative au financement des centres d'immersion linguistique de Haute-Corse dans le cadre du CPER demeurent inchangées.

Aiacciu, le

En triple exemplaire

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE
DE CORSE

LE PRESIDENT DU CONSEIL
EXECUTIF DE CORSE

LE PRESIDENT DE L'AD PEP
DE HAUTE-CORSE

Julie BENETTI

Gilles SIMEONI

Pascal VIVARELLI